



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE BRIEY - CANTON DE JARNY
VILLE DE HOMECOURT

Arrêté municipal relatif à la réouverture des bâtiments communaux suivants :

Salle des Sports – Ancien Stade A. Lebrun –

Ville Plurielle (Salle M. Cachin uniquement)

n° DG2020-07/6-1

Le Maire de la Ville de Homécourt,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la propagation de la Covid-19 depuis le 16 mars 2020 ;

Vu la loi du 11 mai 2020 prorogeant la loi du 23 mars 2020 créant un état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales autorisant le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune, ce qui comprend, notamment « 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les maladies épidémiques ou contagieuses » ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, classant le département de Meurthe-et-Moselle en zone verte et énumérant les mesures applicables à partir du mardi 2 juin 2020 dans le cadre de la phase II du déconfinement ;

Vu l'arrêté du Maire n° DG2020-05/6-1 du 14 mai 2020 relatif au maintien de la fermeture des locaux et sites communaux ;

ARRETE :

Article 1 :

Les locaux et sites communaux suivants ouvrent à compter du 8 juin 2020 :

- Salle des sports,
- Ancien stade Albert Lebrun (locaux des associations « canoë-kayak » et « pétanque »),
- Ville Plurielle (locaux destinés aux activités sportives et activités des seniors – salle Marcel Cachin).

Sur la base du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, il est apporté les précisions suivantes sur la pratique des activités sportives :

A l'exception des sportifs professionnels, la pratique des sports collectifs et de contact est interdite en tout lieu en toute circonstance.

L'ensemble des établissements sportifs peuvent ouvrir en respectant les dispositions suivantes :

- **Les activités ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes sauf pour les sportifs professionnels, les enfants scolarisés ou bénéficiant d'un mode d'accueil relevant de la protection des mineurs, et pour l'organisation des épreuves ...**
- **Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres**
- **Les vestiaires collectifs sont fermés**
- **Le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique d'activités sportives.**

Une précision s'agissant des rassemblements il est également précisé que :

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit.

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, à la police nationale et à la police municipale et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Homécourt, le 4 juin 2020

Le Maire,
Jean-Pierre MINELLA



Transmis au contrôle
de légalité le 4 juin 2020

Le Maire,
Jean-Pierre MINELLA

